



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du 27 DEC. 2011

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, son titre V et notamment ses articles L.512-20 et R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13764 du 28 novembre 1994 autorisant la *société SNPE (Société Nationale des Poudres et Explosifs)* à exploiter sur le territoire de la commune de St MEDARD EN JALLES, des installations de fabrication de matériaux énergétiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°13764/8 du 28 juin 2004, transférant l'autorisation d'exploiter détenue par la société SNPE à la société SME (SNPE Matériaux Énergétiques) sur l'ensemble des installations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13764/10 du 28 novembre 2007 relatif à la mise en place d'une barrière hydraulique en aval du bâtiment CLV pour stopper le transfert et traiter une pollution de la nappe par des composés organo-halogénés volatils (COHV), ainsi qu'au diagnostic de l'ensemble du site,

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion des sols pollués,

VU le rapport n° A47199/A réalisé par ANTEA en août 2007 relatif au diagnostic de pollution des sols au droit du bâtiment CLV,

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 24 mars 2011,

VU l'étude technico-économique n° A62174/C réalisée par ANTEAGROUP en mai 2011 relative aux solutions de traitement des sols contaminés par des solvants chlorés sous le bâtiment CLV,

VU l'avis de l'exploitant du 30 septembre 2011,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 24 octobre 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 novembre 2011,

CONSIDERANT que les plus fortes concentrations en COHV, essentiellement du trichloroéthylène, mesurées sous et à proximité du bâtiment CLV s'élèvent à 85 mg/kg,

CONSIDERANT qu'à ce titre les sols situés sous et à proximité du bâtiment CLV constituent une source de pollution d'une surface estimée à 250 m²,

CONSIDERANT que de ce fait, le dispositif de pompage et de traitement des eaux souterraines en place sur le site depuis le mois de novembre 2008 (barrière hydraulique et stripping) nécessite d'être complété par un traitement de la source sol située sous et à proximité du bâtiment CLV,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Gironde,

ARRETE

Article 1er : Objet

La **Société SME** est tenue de procéder au traitement de la zone non saturée polluée située sous et à proximité du bâtiment CLV contaminée par des composés organo-halogénés volatils (COHV) dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : Traitement des sols pollués

2.1 : Sols pollués situés sous le CLV

Sous un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un traitement par venting des polluants volatils de la zone non saturée située sous le bâtiment CLV. Sauf justification particulière, les aiguilles de venting doivent atteindre la totalité de la zone non saturée.

Les gaz extraits par pompage sont traités, après passage dans un séparateur de condensats ou dévésiculateur, sur charbons actifs. L'unité de traitement doit être implantée hors des zones d'effet pyrotechnique.

Sous un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport préalable explicitant le dimensionnement du réseau des aiguilles de venting (positionnement, nombre, espacement et rayon d'action) et de l'installation d'extraction.

Tout système de traitement équivalent peut être mis en place. Dans ce cas, l'avis préalable de l'inspection des installations classées doit être requis sur la base d'un dossier fournissant les caractéristiques de fonctionnement, les performances et les moyens de contrôle de l'installation.

2.2 : Sols pollués situés à proximité du CLV

Sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant excave les terres polluées par des COHV situées à proximité du bâtiment CLV dans l'objectif de supprimer les sources de pollution qu'elles représentent.

Cette excavation est menée jusqu'aux limites de stabilité et de maintien des infrastructures en place (bâtiments, réseaux, ...). Ces limites seront fixées par l'exploitant.

L'excavation doit être faite au gré des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer de l'absence d'impact, et par voie de conséquence, d'arrêter les travaux d'excavation. Les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains.

Les sols qui ne peuvent être excavés, pour des raisons techniques de sécurité de fonctionnement des installations en place, sont traités par la technique in situ de type venting décrite à l'article 2.1. du présent arrêté.

Article 3 : Optimisation du traitement de la nappe en place

Afin d'optimiser le traitement des eaux souterraines mis en place en aval du bâtiment CLV, l'exploitant complète sous un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté le réseau d'aiguilles de venting visé à l'article 2.1 du présent arrêté par un réseau de points d'injection verticaux plus profonds, associé à une installation de compression d'air, de façon à injecter de l'air dans la zone saturée (sparging en nappe).

Les polluants volatilisés par ce procédé sont pompés et traités par l'unité de traitement mise en place pour le venting visé à l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 4 : Performance des traitements

4.1. Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement (*).

Le rendement d'épuration des charbons actifs sera maintenu proche de 100 %.

L'exploitant définit et transmet à l'inspecteur des installations classées les paramètres de contrôle ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de traitement. Seront obligatoirement intégrés dans ces paramètres de contrôle :

- les débits d'injection,
- la pression au niveau des puits d'injection et d'extraction,
- les concentrations en COHV dans les gaz des sols,
- les concentrations résiduelles en COHV dans les rejets atmosphériques générés par l'unité de traitement,
- la saturation des charbons actifs,
- la caractérisation des effets « rebounds ».

4.2. L'exploitant définit les modalités du suivi régulier des débits, des temps de pompage et de la qualité des gaz avant et après traitement. Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et transmis à l'inspection des installations classées.

4.3. L'arrêt du traitement des zones non saturées (venting) et saturées (sparging en nappe) sera décidé avec l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées lorsque les analyses révéleront :

- que les concentrations en COHV dans la zone non saturée située sous le bâtiment CLV sont, de façon durable, inférieures à 5 mg/kg ; cette teneur pourra être adaptée en fonction des performances optimales obtenues sur les sols avec les techniques choisies et selon les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- que le sparging ne favorise plus la volatilisation des COHV dans la zone saturée située sous et à proximité du bâtiment CLV.

Article 5 : Mise à jour des AER

L'exploitant effectue une analyse élémentaire du risque (AER) liée aux travaux de dépollution du CLV et examine l'étude de sécurité technique (EST) correspondante.

L'examen de l'AER est effectué en groupe de travail comprenant a minima :

- un représentant du service sécurité environnement
- un exploitant de l'installation à l'origine du risque.

Article 6 Evacuation des déchets et des terres polluées

6.1. Les terres polluées, les résidus de traitement et les déchets doivent être triés et regroupés selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires peuvent, si nécessaire, être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

6.2. Les terres polluées, les résidus de traitement et les déchets doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 : Suivi de réalisation des travaux et du suivi

7.1. Un organisme tiers assiste le Maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux et du suivi conformément aux dispositions du présent arrêté. Le choix de l'organisme est soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

7.2. Compte tenu des risques d'incendie et d'explosion présentés lors des travaux d'excavation des terres et de la toxicité des polluants rencontrés, un PPSPS avec les consignes de sécurité au poste de travail adaptées doit être établi.

7.3. L'exploitant est tenu de transmettre chaque mois, l'état d'avancement des travaux et du suivi à l'Inspecteur des Installations Classées. A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées avec l'avis de l'organisme tiers, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires des sols,
- les quantités de terres polluées évacuées et les filières de traitement retenues,
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
- les plans de l'état des lieux,
- les rapports de contrôle des installations de traitement prévues à l'article 4,

L'organisme tiers visé à l'article 7.1 aura pour mission de valider cet état d'avancement avant envoi. Il aura également pour mission de valider le rapport final ci-dessus.

Article 8

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de **Saint Médard en Jalles** et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département. L'arrêté sera consultable sur le site de la Préfecture à l'adresse suivante : www.gironde.gouv.fr

Article 11 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 12 - exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

Monsieur le Maire de Saint Médard en Jalles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur de SME

Fait à BORDEAUX, le 27 DEC. 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim

Thibault de LA HAYE JOUSSELIN

